

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SULLIAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

CONVOCATION DU 29 AVRIL 2013

adressée individuellement et par écrit à chaque conseiller communautaire, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REUNION DU 27 JUIN 2013

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Sully-sur-Loire en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain LEBOULANGER, Président de la Communauté de Communes du Sullias.

Etaient présents :

M. Alain ACHE
M. Jean-François CARCAGNO
Mme Nicole BRAGUE
M. Pascal AUBIER
M. Alain LEBOULANGER

Mme Ghislaine LEFEVRE
M. Hubert FOURNIER
M. Jean-Claude LUCAS
M. Jean-Claude DAUBIGNY

M. Jean-Claude BADAIRE
Mme Michelle PRUNEAU
M. Patrick FOULON
M. Denis BRETON
M. Daniel SABLON
Mme Colette IMBAULT
M. Denis GALENE
M. Jean-Luc RIGLET
M. René HODEAU
Mme Lucette BENOIST
Mme Nicole LEPELTIER
M. Philippe DUCHESNE

Absents excusés :

Mme Pascale MARQ (ayant donné pouvoir à M. LEBOULANGER)
M. Gilles LEPELTIER
M. Jean-Claude ROLLAND (ayant donné pouvoir à M. RELTGEN)

M. Jean-Luc RIGLET, est élu Secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 19 H 00

Aucune remarque n'étant formulée sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 7 mai 2013, il est adopté.

M. le Président propose d'ajouter à l'ordre du jour 3 points supplémentaires relatifs à :

- Changement de Délégués au SICTOM – Commune de Lion en Sullias
- Adhésion à l'EPFL du Loiret
- Création d'une Société Publique Locale

A l'unanimité, il est décidé de rajouter ces points.

1. Compte-rendu au Conseil Communautaire des décisions prises par le Président en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 05 du 17 décembre 2012 portant délégations d'attributions

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 05 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012,

Entendu le rapport de M. le Président relatif à la décision qu'il a prise au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Communautaire,

PREND ACTE de

➤ *la décision n° 03/2013 en date du 7 juin 2013, par laquelle M. le Président a décidé :*

Article 1^{er} : de conclure avec la Société DACTYL BURO – 2 avenue de la Prospective – 18021 BOURGES Cedex, un contrat de location et maintenance de photocopieur pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par expresse reconduction à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 2 : le montant annuel de ce contrat est de 2 276,36 € HT, soit 2 722,53 € TTC.

Article 3 : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6135 « Locations Mobilières ».

2. Désignation de 4 Délégués à l'ADAPA

Le Conseil Communautaire,

Considérant que la Communauté de Communes du Sullias est représentée au sein de l'ADAPA par 4 membres, soit 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que les membres suivants ont proposé leur candidature pour représenter la Communauté de Communes du Sullias au sein de l'ADAPA :

Candidats titulaires :

M. Alain ACHE
Mme Ghislaine LEFEVRE

Candidats suppléants :

Mme Lucette BENOIST
Mme Nicole LEPELTIER

Vu les statuts de l'ADAPA,

et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de désigner les 2 membres titulaires et les 2 membres suppléants pour représenter la Communauté de Communes du Sullias à l'ADAPA, comme suit :

ont été élus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain ACHE Mme Ghislaine LEFEVRE	Mme Lucette BENOIST Mme Nicole LEPELTIER

3. Création de la Commission Accessibilité des Personnes Handicapées

M. le Président expose que toutes les Communautés de plus de 5 000 habitants doivent instituer une Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La Commission intercommunale exerce pour l'ensemble des Communes, les compétences des Commissions communales.

Elle doit être composée d'au moins 3 collèges :

- un représentant des élus du territoire
- un représentant des Associations d'usagers
- un représentant des personnes handicapées

Cette Commission devra tout d'abord dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Par ailleurs, elle devra établir un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le Conseil communautaire,
Le Président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de créer une Commission d'Accessibilité des Personnes Handicapées, comprenant 3 collèges :

- un collège des élus du territoire
- un collège des Associations d'usagers
- un collège des personnes handicapées

4. Demande de subvention au Conseil Régional du Centre

M. le Président expose que l'Antenne Emploi-Entreprises de la Communauté de Communes du Sullias dans sa mission de Service Public, met à la disposition de ses usagers 3 ordinateurs devenus aujourd'hui complètement obsolètes, peu performants et non protégés par antivirus.

Il propose l'acquisition :

- ⇒ 4 postes informatiques équipés d'antivirus
- ⇒ un logiciel portail captif permettant d'avoir un contrôle des accès Internet

Le montant total pour ces acquisitions programmées sur l'exercice 2013, s'élève à 5 401,10 € TTC.

Ce programme s'inscrit dans l'action 2.4-d du contrat régional du Pays Sologne Val Sud.

Le Conseil communautaire,
Le Président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

AUTORISE M. le Président à demander une subvention au Conseil Régional du Centre dans le cadre du contrat régional du Pays Sologne Val Sud, pour l'acquisition de ces postes informatiques.

5. Indemnité de conseil – M. Gérard MOREAU

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs de communes et établissements publics locaux,

Considérant que M. Gérard MOREAU, Comptable du Trésor, exerce les fonctions de Receveur pour la Communauté de Communes du Sullias,

Le Conseil communautaire,
Le Président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux plein, à M. Gérard MOREAU, qui occupe les fonctions de receveur, conformément aux bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité.

6. Tarifs – Aire d'accueil des gens du voyage

Considérant la hausse du tarif réglementé de l'électricité, prévue à compter du 1^{er} juillet 2013,

Considérant l'accroissement de la consommation électrique des voyageurs,

Considérant la réactualisation annuelle des tarifs municipaux pratiquée par la Ville de Sully-sur-Loire,

Le Conseil communautaire,
Le Président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de fixer le montant de l'électricité facturé par jour et par emplacement à 2,08 €, et le tarif de l'emplacement à 3,73 € par nuit et par emplacement.

7. Répartition du FPIC

Le Conseil communautaire,
Le 1^{er} Vice-président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE d'approuver la répartition de droit commun conformément au tableau ci-dessous.

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun
45063	CERDON	- 6 347
45164	GUILLY	- 3 499
45171	ISDES	- 3 453
45184	LION EN SULLIAS	- 3 118
45226	NEUVY EN SULLIAS	- 6 002
45268	SAINT AIGNAN LE JAILLARD	- 3 482
45277	SAINT FLORENT LE JEUNE	- 2 983
45297	SAINT PÈRE SUR LOIRE	- 8 939
45315	SULLY SUR LOIRE	- 85 133
45336	VIGLAIN	- 4 895
45340	VILLEMURLIN	- 3 566
TOTAL		- 131 417,00

8. Cotisation minimum : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la Cotisation minimum

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la Cotisation Minimum.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 juin 2013,
Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

Le Conseil communautaire,
Le 1^{er} Vice-président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la Cotisation Minimum.
FIXE le montant de cette base à 1 397 € pour l'ensemble des contribuables.
CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9. Cotisation minimum : fixation d'une réduction applicable aux assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du Code Général des Impôts permettant au Conseil Communautaire de fixer une réduction du montant de la base servant à l'établissement de la Cotisation Minimum pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant neuf mois de l'année.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 juin 2013,
Vu l'article 1647 D du Code Général des Impôts,

Le Conseil communautaire,
Le 1^{er} Vice-président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de fixer une réduction du montant de la base servant à l'établissement de la Cotisation Minimum pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant neuf mois de l'année.

FIXE le pourcentage de cette réduction à 50 % pour les deux catégories de contribuables qui n'exercent leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant neuf mois de l'année.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

10. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des Etablissements de spectacles cinématographiques

Le Président expose les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du Code Général des Impôts, permettant aux Communes et aux EPCI à fiscalité propre d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 juin 2013,
Vu l'article 50 de la Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,
Vu l'article 1464 A du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts,

Le Conseil communautaire,
Le 1^{er} Vice-président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques, qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

FIXE le taux de l'exonération à 100 %.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Le Président expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du Code Général des Impôts, permettant au Conseil communautaire d'exonérer de CFE, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même Code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieur à 2 ans ni supérieur à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 juin 2013,

Vu l'article 1464 B du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1464 C du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts,

Le Conseil communautaire,

Le 1^{er} Vice-président entendu,

et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE d'exonérer de Cotisation Foncière des Entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris en difficulté, les entreprises concernées dans les deux catégories pour une durée de 2 ans

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

12. Cotisation foncière des entreprises : réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, et de certaines catégories de matériels

Le Président expose les dispositions de l'article 1518 A du Code Général des Impôts, permettant aux Collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de porter à 100 % la réduction des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux dont bénéficient les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 juin 2013,

Vu l'article 1518 A du Code Général des Impôts,

Le Conseil communautaire,

Le 1^{er} Vice-président entendu,

et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13. Motion en faveur du projet de ligne à grande vitesse Paris / Orléans / Clermont-Ferrand / Lyon

Monsieur Rémy POINTEREAU, Sénateur du Cher et Président de TGV Grand Centre Auvergne, nous demande de bien vouloir adopter la motion ci-jointe pour nous positionner sur le projet de ligne à grande vitesse Paris / Orléans / Clermont-Ferrand / Lyon (POCL), afin de le faire retenir comme prioritaire.

Cette action permettra de faire valoir à nouveau la mobilisation des acteurs pour le projet POCL.

Le Conseil communautaire,
Le Président entendu,
et après en avoir délibéré (2 abstentions),

DECIDE de voter cette motion en faveur du projet POCL.

14. Changement de Délégués au SICTOM – Commune de Lion en Sullias

Le Président informe que par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Lion en Sullias en date du 17 mai 2013, les Délégués au SICTOM ont été modifiés comme suit :

Délégué titulaire : Monsieur Jean-Pierre CROTTÉ
en remplacement de Monsieur Gilles LEPELTIER

Délégué suppléant : Monsieur Gilles LEPELTIER
en remplacement de Monsieur Jean-Pierre CROTTÉ

Le Conseil communautaire,
Le Président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

APPROUVE ce changement de Délégués de la Commune de Lions en Sullias, au SICTOM de Châteauneuf, comme mentionné ci-dessus.

15. Adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local du Loiret (EPFL)

Le Conseil communautaire,
Le Président entendu,
et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE de reporter cette adhésion à l'EPFL du Loiret.

16. Création d'un Société Publique Locale

Le Conseil communautaire,
Le Président entendu,
et après en avoir délibéré (13 POUR et 4 CONTRE)

DECIDE de ne pas adhérer à la SPL.

Levée de la séance à 20 H 40